



CATÉGORIE : 1.0 POLITIQUES DE GOUVERNANCE ET DE DIRECTION STRATÉGIQUE			
ARTICLE : 1.9 Politiques générales			
POLITIQUE : 1.9.9 Politique de règlement alternatif des différends	APPROBATION : novembre 2015	RÉVISIONS : janvier 2016 juillet 2019 30 janvier 2021, 03 decembre, 2022	PAGES : 3

Définitions

1. Les termes suivants sont définis dans la présente politique comme suit :
 - a) « CPC » : le Comité paralympique canadien;
 - b) « Responsable de cas » : une personne nommée par le CPC, qui ne doit pas nécessairement être membre du CPC ou y être affiliée, pour administrer la présente politique;
 - c) « Personnes » : tous les individus prenant part aux activités du CPC comme les athlètes, les entraîneurs, les chefs d'équipe, les officiels, les bénévoles, les fournisseurs, les sous-traitants, les parents et tuteurs, les administrateurs, les membres de la direction, les membres, les représentants des membres et les membres des comités du CPC; et
 - d) « Parties » : l'appelant, le plaignant, la personne mise en cause et toute autre personne touchée par le différend.

Préambule

2. Le Comité paralympique canadien (CPC) s'engage à offrir un environnement sécuritaire, accueillant et inclusif à toutes celles et ceux qui évoluent dans sa sphère d'influence et qui prennent part à ses activités. Le CPC est une organisation centrée sur les athlètes qui a fait de la satisfaction de leurs besoins l'une de ses principales priorités. Le CPC s'engage à traiter toutes les personnes avec respect dans un souci d'équité, d'intégrité et de communication ouverte, et sans discrimination. Le CPC s'engage également à veiller à ce que les politiques relatives au sport sécuritaire soient bien communiquées à ses parties prenantes.

But

3. Le CPC soutient les principes du règlement alternatif des différends (« RAD ») et s'engage à utiliser les techniques de facilitation, de médiation et d'arbitrage comme moyens efficaces de résoudre les conflits avec et entre les membres, et d'éviter les incertitudes, frais et autres impacts négatifs associés aux procès. La présente politique s'applique aux parties prenantes externes, comme les membres ou les bénévoles du CPC, et ne s'applique pas aux employés du CPC.
4. Le CPC encourage tous les membres du CPC et toutes les personnes à communiquer ouvertement et à collaborer en utilisant les techniques de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Dans presque tous les cas, une entente mutuellement favorable est préférable à tout résultat obtenu par d'autres techniques de règlement des différends. Les



résolutions négociées aux conflits avec et entre les membres du CPC et les personnes sont fortement encouragées.

Application de la présente politique

5. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
6. La présente politique ne s'applique pas aux employés du CPC.
7. La présente politique ne s'applique pas aux plaintes ou aux questions administrées par le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) en ce qui concerne les violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) pour les personnes désignées par le CPC comme participants au CCUMS.

Facilitation et médiation

8. Recourir à la facilitation ou à la médiation peut être envisagé à tout moment d'un litige relatif aux appels ou aux plaintes déposés au sein du CPC lorsque cela est approprié et que les parties au litige conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.
9. Le CPC couvrira les coûts de la médiation.
10. Si toutes les parties à un litige conviennent d'un mode alternatif de règlement des différends, le ou la responsable de cas nommera un médiateur/une médiatrice ou un facilitateur/une facilitatrice, acceptable pour toutes les parties, pour assurer la médiation ou la facilitation du litige.
11. Le médiateur/la médiatrice ou le facilitateur/la facilitatrice décidera du format que prendra la médiation ou la facilitation du différend et fixera un délai avant lequel les parties devront parvenir à une décision négociée.
12. Si une décision négociée est prise, elle sera communiquée à toutes les parties et au CPC. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent être promulguées dans les délais spécifiés par la décision négociée.
13. Toute décision négociée sera contraignante pour les parties. Il n'est pas possible d'interjeter appel des décisions issues de négociations.
14. Si aucune décision négociée n'est prise dans le délai spécifié par le médiateur/la médiatrice ou le facilitateur/la facilitatrice en début de procédure, ou si les parties ne s'accordent pas sur le recours au règlement alternatif des différends, le différend passera à l'étape suivante décrite dans la politique applicable.

Aucune procédure judiciaire



15. Aucune procédure ou poursuite judiciaire ne sera intentée contre le CPC ou contre des personnes relativement à un différend, à moins que le CPC n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution des différends tel que défini dans les politiques, procédures, règles et règlements du CPC.